

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1840)

Rubrik: Juin 1840

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOTA. La circulaire aux Préfets et aux Présidens des tribunaux des districts *catholiques* a été modifiée en ce sens, que les mots : « Qui n'ont pas fait leur première communion, » ont été supprimés dans le premier alinéa, et remplacés dans le second par les mots : « pour lesquels la fréquentation de l'école est encore obligatoire. »

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*sur la réunion du Quartier de recrutement de Renan
au septième Arrondissement militaire.*

(7 juin 1840.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la position favorable du 8^{me} arrondissement militaire par rapport à sa population, lui permet d'entretenir sur le pied réglementaire son contingent d'hommes de la milice sans qu'il soit besoin d'étendre son ancienne circonscription ;

Vu l'article 35 de la loi militaire du 14 décembre 1835 ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le quartier de recrutement de Renan est séparé du 8^e arrondissement militaire et réuni comme ci-devant au 7^e arrondissement.

ART. 2.

Le Département militaire est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 3 juin 1840.

Au nom du Conseil-exécutif ,

L'Avoyer ,

TSCHARNER.

Pour le premier Secrétaire d'État ,

C. JAHN.

TRAITÉ

pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Toscane.

DÉCLARATION DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(12 juin 1840.)

Son Altesse impériale et royale Monseigneur l'Archiduc Grand-Duc de Toscane ayant établi en principe qu'aucun droit d'aubaine et de détraction, ou autre droit quelconque excédant la mesure de ceux qui sont imposés par les lois du Grand-Duché aux sujets de la Toscane, ne soit levé au profit des caisses de l'État ou du Souverain, ni de celles des communes, juridictions patrimoniales, corporations et personnes morales ou individus quelconques, sur la prise de possession, exportation et transfert hors de l'État, des héritages et autres biens appartenant aux sujets des autres puissances; les sous-signés Bourgmestres et Conseil d'Etat du Canton de Zurich, Directoire actuel de la Confédération suisse, déclarent, par la

présente, que ni le droit d'aubaine et de détraction, ni un droit semblable qui pourrait se trouver exclusivement à la charge des étrangers, n'est et ne sera pas levé dans les Etats de la Confédération Suisse sur les héritages et autres biens échus ou appartenant à des sujets du Grand-Duché de Toscane, et que l'abolition de ces droits en faveur de ceux-ci aura son plein et entier effet non seulement dans tous les cas futurs, mais encore dans tous ceux où, jusqu'au jour de la signature de la présente déclaration, les droits abolis n'auront pas encore été effectivement et définitivement perçus.

Ainsi, tant en vertu des lois en vigueur dans les Etats de la Confédération suisse et dans le Grand-Duché de Toscane, que par la volonté unanime des deux gouvernemens, il est reconnu et établi à jamais qu'en tout ce qui concerne les successions ou héritages, de même que les acquisitions, à quelque titre que ce soit, même lucratif, les Suisses jouissent en Toscane, comme les Toscans en Suisse, de toute la plénitude des droits accordés aux nationaux.

En foi de quoi, la présente déclaration, destinée à être échangée contre une déclaration semblable donnée au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Toscane, a été signée par le Président de la Diète et du Directoire fédéral, contresignée par le Chancelier de la Confédération, et munie du sceau de la Confédération suisse.

Fait à Zurich, le vingt-huitième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf (1839).

Les Bourgmestres et Conseil d'état du Canton de Zurich,
Directoire actuel de la Confédération suisse,

Et en leur nom ;

Le Bourgmestre en charge,

(L. S.) J.-J. HESS.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour traduction conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

DÉCLARATION

du Grand-Duché de Toscane.

(12 juin 1840.)

Son Altesse impériale et royale l'Archiduc Grand-Duc de Toscane a établi en principe, par la loi du 11 décembre 1835, qu'aucun droit d'aubaine et de détraction, ou autre droit quelconque excédant la mesure de ceux qui sont imposés par les lois du Grand-Duché à ses propres sujets, ne soit levé au profit des caisses de l'État ou du Souverain, ni de celles des communes, juridictions patrimoniales, corporations et personnes morales ou individus quelconques, sur la prise de possession, exportation et transfert hors de l'État des héritages et autres biens appartenant aux sujets des autres puissances; informés de ces faits, les hauts et très-puissans seigneurs composant la Confédération suisse ont déclaré que ni le droit d'aubaine et de détraction, ni autre droit semblable qui pourrait se trouver exclusivement à la charge des étrangers, n'est et ne sera pas levé dans États de la Confédération suisse sur les héritages et autres biens échus ou appartenant à des sujets toscans, et que l'abolition des droits susmentionnés en faveur des sujets toscans aura son plein et entier effet non seulement dans tous les cas futurs, mais encore dans tous ceux où, jusqu'au jour de la signature de la déclaration émise par le Directoire fédéral, les droits abolis n'auraient pas encore été effectivement et définitivement perçus.

Ainsi, tant en vertu des lois en vigueur dans le Grand-Duché de Toscane et dans les États de la Confédération suisse,

que par la volonté unanime des deux Gouvernemens, il est reconnu et établi à jamais que, en tout ce qui concerne les successions ou héritages, de même que les acquisitions, à quelque titre que ce soit, même lucratif, les Toscans jouissent en Suisse, comme les Suisses en Toscane, de toute la plénitude des droits accordés aux nationaux.

En foi de quoi, la présente déclaration, destinée à être échangée contre une déclaration semblable donnée au nom de la Confédération suisse, a été signée par le conseiller secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères de son Altesse impériale et royale le Grand-Duc de Toscane, contre-signée par le secrétaire du ministère des affaires étrangères, et munie du sceau grand-ducal.

Fait à Florence, le 28 août 1839.

Le Conseiller Secrétaire d'Etat, Ministre des affaires étrangères de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane,

Pour le Ministre des affaires étrangères,

Le Conseiller d'État,

Ministre de l'intérieur,

(L. S.) N. CORSINI.

Le Secrétaire du Ministère des affaires étrangères,

C.-D. BRILLANDI.

Pour traduction conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

DÉCRET

de promulgation.

(12 juin 1840.)



LE CONSEIL-EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Toscane, échangées à Paris, le 28 mai dernier entre les Plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-conseil du Canton de Berne a adhéré, au nom de cet état, le 24 juin 1839, seront dès à présent exécutoires dans tout le territoire de la République, et, pour la direction de chacun, insérées au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 12 juin 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Pour le premier Secrétaire d'état,

C. JAHN.

LOI

sur les Cantonnemens de forêts.

(22 juin 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le besoin généralement senti de régler par une loi, dans l'ancienne partie du Canton, l'affranchissement des forêts des droits d'usage dont elles sont grevées,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les forêts grevées de droits d'usage, pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être affranchies de ces droits.

ART. 2.

Le propriétaire d'une forêt qui veut l'affranchir des droits d'usage dont elle est grevée, doit faire notifier juridiquement son intention aux usagers. Par cette notification, il s'engage à payer une indemnité à fixer de gré à gré, ou en justice d'après les principes posés dans la présente loi.

ART. 3.

Si l'État est propriétaire de la forêt grevée, cette notification sera ordonnée par le Conseil-exécutif sur le rapport du Département des finances et du Département de l'intérieur.

ART. 4.

Lorsque la forêt grevée est la propriété d'une corporation reconnue par l'État, la notification ne peut avoir lieu qu'en suite d'une décision prise par cette corporation dans les formes prescrites par les lois générales ainsi que par ses règlements particuliers.

ART. 5.

Quant aux forêts indivises entre plusieurs propriétaires, la libération des droits dont elles sont grevées ne peut être signifiée que du consentement de la majorité des co-propriétaires. (Conférez l'art. 196 du Code civil bernois et l'article 8 ci-après.) Si la majorité se prononce contre la libération, il est loisible à la minorité des co-propriétaires de demander la cessation de l'indivision. (Code civ. art. 397 et 398.)

ART. 6.

Lorsque les droits d'usage affectent plusieurs fonds appartenant par divis à différens propriétaires, chacun de ceux-ci a le droit de libérer séparément son fonds.

ART. 7.

Dans le délai de trois semaines à dater de la notification (art. 2), les usagers devront nommer des mandataires chargés d'entamer les négociations. Le choix de ces mandataires appartient à l'assemblée des usagers, convoquée au préalable par la voie de la feuille officielle et des publications d'usage au prône de la paroisse où est située la forêt; il n'aura lieu que sous réserve de la ratification par cette assemblée des transactions par eux consenties.

ART. 8.

Dans tous les cas spécifiés aux articles 5 et 6, la majorité

sera calculée non par tête mais dans la proportion de la part de chaque ayant-droit (Voyez l'art. 396 du Code civil bernois), à moins que, par quelque motif particulier, il n'existe un autre mode obligatoire.

ART. 9.

Le partage des droits d'usage devra, si les parties ne peuvent le régler entre elles à l'amiable, être fait par une estimation juridique.

ART. 10.

Chaque partie pourra, trois mois après la notification (art. 2), demander le partage juridique des droits respectifs des parties.

ART. 11.

Ce partage aura lieu, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le juge ordinaire du district dans lequel est située la totalité ou la majeure partie de la forêt. Il y sera procédé de la manière suivante :

ART. 12.

Le juge confirmera comme expert celui sur qui les parties auront réuni leur choix. Si elles ne peuvent s'entendre sur le choix de la personne, il requiert chaque partie de nommer un expert et il en nomme lui-même un troisième.

ART. 13.

Outre les connaissances nécessaires, les experts doivent avoir les qualités que la loi exige des témoins faisant foi en justice. (Code de procédure, art. 223 et 225.)

ART. 14.

Le juge enjoint aux experts de procéder dans la forme

prescrite par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29, et il leur donne connaissance préalable du serment qu'ils pourront être dans le cas de prêter.

ART. 15.

Les experts doivent, avant tout, inspecter la forêt dont il s'agit, et ils peuvent au besoin, si cela n'a déjà eu lieu, en faire faire l'arpentage. Les parties seront invitées à assister à ces opérations.

ART. 16

Les experts prendront connaissance des titres et des coutumes sur lesquels les usagers fondent leurs droits, et ils calculeront exactement la valeur annuelle des droits d'usage.

ART. 17.

Le montant des droits d'usage annuels sera calculé en toises ; quant au bois de service, sa valeur sera au préalable estimée en argent.

ART. 18.

Quant aux droits d'usage qui ne sont pas réguliers et qui s'exercent dans des années et dans des proportions différentes, on prendra pour base de leur estimation la moyenne du produit d'une année.

ART. 19.

Dans les cas où des usagers d'une même classe exercent des droits de diverse nature, il faudra calculer le produit de chaque espèce séparément. On obtiendra alors le produit d'une année en additionnant ensemble le produit particulier de chacune de ces espèces pendant la même année.

ART. 20.

La moyenne du produit s'obtiendra en ajoutant ensemble

le produit des dix dernières années et en divisant ce produit par dix. En ce qui touche les servitudes qui, dans la règle, ne s'exercent qu'à des intervalles de plus de dix ans, les experts se baseront, pour évaluer la moyenne, sur l'usage suivi jusqu'alors, ainsi que sur les besoins des ayans-droit.

ART. 21.

Après déduction des prestations auxquelles pourraient être tenus les usagers, ceux-ci devront être remplis de leurs droits moyennant l'abandon, qui leur sera fait en toute propriété, d'une portion de la forêt asservie dont le rapport annuel équivaldra à la moyenne du produit des droits d'usage qui leur compètent; il sera assigné un lot particulier à chaque classe d'ayans-droit.

ART. 22.

Si le produit de la forêt ne suffit pas pour couvrir les droits des usagers, ceux-ci ne peuvent rien exiger de plus que l'abandon de la totalité de la propriété de cette forêt. (Article 458 du Code civil bernois.) La cession partielle ou totale d'une forêt transfère aussi les servitudes inhérentes à cette forêt.

ART. 23.

Les experts tiendront note de leurs opérations; ils enverront au juge leur rapport signé et dûment motivé, dans les quarante jours qui suivront la réception de leur nomination. Le juge pourra, suivant les circonstances, accorder une prolongation de ce délai.

ART. 24.

Le juge communiquera le rapport des experts aux parties, en leur assignant un délai péremptoire de trente jours, pour lui présenter, une fois seulement, des questions d'éclaircissement, qu'il remettra aux experts, afin d'y fournir leurs réponses, qu'il communiquera aux parties.

ART. 25.

Les parties ont le droit d'exiger des experts qu'ils prêtent serment d'avoir rempli fidèlement et selon leurs lumières l'office que le juge leur a confié.

ART. 26.

Le juge soumet le rapport des experts au tribunal de première instance, qui le fera servir de base à son jugement.

ART. 27.

Le chiffre des sommes obtenues devra être indiqué dans le rapport des experts. S'il n'y a qu'un expert, ou, quand il y en a plusieurs, si tous se sont réunis pour adopter la même somme, le tribunal doit purement et simplement l'admettre comme exacte. S'il y a plusieurs sommes différentes, le tribunal en prendra la moyenne comme exacte; cette moyenne s'obtient en additionnant ensemble toutes les sommes des estimations et en divisant le total par le nombre des experts ou estimateurs.

Si les propositions des experts diffèrent encore sur d'autres points, p. ex., sur l'étendue de la portion de forêt à céder à l'usager, et que deux experts soient d'accord à cet égard; le tribunal prendra leur opinion pour base de son jugement: mais s'il y a autant d'avis que d'experts, le tribunal pourra adopter les propositions de l'expert qui lui paraîtront les plus conformes aux circonstances.

ART. 28.

Le jugement du tribunal de première instance sera communiqué aux parties par le juge quatorze jours au plus après son prononcé.

ART. 29.

Il n'y a lieu à appel de ce jugement que quand la valeur estimative en numéraire, donnée par les experts au produit in-

diqué dans leur rapport, ou à la moyenne de ce produit quand il y a plusieurs experts, dépasse la somme de deux cents francs. Ce cas excepté, le jugement acquiert force de chose jugée aussitôt après sa communication aux parties.

ART. 30.

Quiconque veut, dans les cas où il y a lieu à appel, faire usage de ce moyen, doit, dans le délai péremptoire de quatorze jours à dater de la communication du jugement, en faire la déclaration entre les mains du président du tribunal de première instance qui a prononcé le jugement.

ART. 31.

Le président du tribunal inscrira sur le jugement la date du jour où la déclaration d'appel a eu lieu, et il en prendra note au contrôle.

ART. 32.

Le président citera d'office les parties à son audience, requerra chacune d'elles de désigner un expert afin de faire procéder au jugement en dernier ressort, et transmettra ensuite les pièces à la cour d'appel.

ART. 33.

La cour d'appel nommera un troisième expert et renverra immédiatement les pièces au président du tribunal, avec l'ordre d'annoncer aux trois experts leur nomination, et de les informer en même temps du mandat que leur attribue l'article 14, ainsi que du serment qu'ils pourront être dans le cas de prêter (art. 25).

ART. 34.

On ne peut employer en dernière instance les experts déjà appelés en premier ressort dans la même affaire. Les seconds experts devront, comme les premiers, posséder les qualités requises par l'article 13. L'art. 25 leur est aussi applicable.

ART. 35.

Lorsque ces experts auront remis leur rapport au président du tribunal de première instance, ce magistrat le communiquera aux parties, et procédera ultérieurement suivant le vœu de l'article 24.

ART. 36.

Après la clôture des opérations des experts de dernière instance, le président du tribunal envoie leur rapport et les autres pièces à la cour d'appel, qui devra prononcer sur l'affaire dans les soixante jours, en prenant pour base de son jugement le rapport des experts de dernière instance et en procédant d'après l'article 27, et, quant aux frais, ainsi que le prescrit l'article 38.

ART. 37.

Il ne sera point admis d'exposé des parties, ni devant le tribunal de première instance, ni devant la cour d'appel.

ART. 38.

Les frais faits jusques à la communication du jugement de première instance sont uniquement à la charge du propriétaire du fonds grevé. Toutefois, l'adversaire n'a le droit de réclamer que ses déboursés. (Art. 38 du code de procédure.)

Pour les forêts qui appartiennent en commun à plusieurs propriétaires, chacun de ceux-ci devra contribuer à ces frais en proportion de sa part de propriété.

Lorsque l'affaire est portée par voie d'appel devant la cour suprême, il est loisible à celle-ci de mettre les frais à la charge de la partie qu'elle trouve mal fondée, pour autant du moins qu'il s'agit des déboursés.

ART. 39.

Le jugement de la cour d'appel devra, au plus tard dans la quinzaine de son prononcé, être transmis au président du tri-

bunal compétent, pour être sur-le-champ communiqué aux parties. Il aura force de chose jugée à dater de sa communication.

ART. 40.

Les jugemens passés en force de chose jugée conformément aux dispositions de la présente loi, seront exécutés de la manière prescrite au titre IX du code de procédure, si l'on ne s'y soumet volontairement.

ART. 41.

La partie d'une forêt qui, en conformité de la présente loi, aura été libérée des droits d'usage qui la grevaient, ne pourra jamais être frappée de nouvelles servitudes semblables qu'en vertu d'une homologation en bonne forme de la justice inférieure du ressort. (Code civil bernois, art. 449 et 453).

ART. 42.

Les propriétaires fonciers jouissant de droits d'usage qui étaient ou sont encore attachés à leurs fiefs, pourront répartir entre eux la portion de forêt qui leur aura été assignée, et chacun d'eux aura le droit d'exiger de ses co-propriétaires le partage de sa parcelle. Ces partages sont exceptés des dispositions de l'art. 599 du code civil, attendu que chacun des copropriétaires est autorisé à exiger le partage en nature. Dans le cas où il s'élèverait des contestations à ce sujet, l'art. 400 du code civil recevra son application. Si le partage n'a point lieu, le mode de jouissance de la forêt possédée en commun sera déterminé par un règlement, qui devra être soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 43.

Les forêts qui, en vertu de la présente loi, seront adjudgées aux communes en échange de leurs droits d'usage, (article 27 du code civil bernois) demeurent, conformément à l'art. 94

de la Constitution , soumises à la haute surveillance du Gouvernement. Les communes élaboreront un règlement de jouissance , qu'elles présenteront à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 44.

La présente loi, qui n'est applicable qu'à l'ancienne partie du Canton, entrera immédiatement en vigueur. Les dispositions des lois antérieures sur les cas prévus par cette loi ne peuvent plus être invoquées, à moins qu'elles n'y soient formellement exceptées, ou qu'elles ne soient pas en opposition avec ses dispositions.

Elle sera imprimée, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 juin 1840.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann,

STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

concernant la Sanction des Règlements pour la jouissance des Biens communaux.

(22 juin 1840.)

Nonobstant notre circulaire du 7 mars 1835, il s'est élevé, dans divers districts, des doutes sur la question de savoir si les règlements concernant la jouissance des biens communaux, doivent être soumis à la sanction du Conseil-exécutif ou à celle du préfet, ou s'ils peuvent être rendus exécutoires par décisions des communes, sans approbation ultérieure.

Voulant expliquer la circulaire dont nous venons de faire mention, mais qui n'a pas été insérée au Bulletin des lois et décrets, nous avons jugé convenable de vous donner, à cet égard, la direction suivante :

1° A l'avenir, tous les règlements qui seront arrêtés sur la jouissance des biens communaux, seront préalablement déposés, pendant un temps suffisant, au secrétariat de la commune, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance; si, ensuite de la publication qui sera faite, il n'intervient point d'oppositions, le préfet les approuvera et les déclarera exécutoires.

2° Cette approbation n'aura jamais lieu que sous la réserve des droits des tiers.

3° En cas de contestations, le préfet, avant d'approuver le règlement, cherchera à les vider à l'amiable; s'il n'y parvient

pas, et que la connaissance de l'affaire appartienne au juge administratif, il introduira de suite l'instance et statuera en premier ressort, le tout conformément aux lois sur la matière.

Berne, le 22 juillet 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

relative aux Quêtes à domicile.

(31 août 1840.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En explication de sa circulaire du 20 mai dernier,
Sur le rapport du Département de l'intérieur,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers, de même que les sociétés qui se proposent de faire des quêtes à domicile, devront toujours s'adresser au Conseil-exécutif pour en obtenir l'autorisation.